



Arrêté n° AE-012893/KK P du 06/03/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de la MRAe-2020 n°2556 du 17 avril 2020 relative à la réalisation d'un projet de construction du télésiège de Prébois et de réaménagements associés aux Orres sur la commune des Orres (05) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 012893/KK P, relative à la réalisation d'un projet de réfection des pistes de ski du Plateau des Fontaines sur la commune des Orres (05), déposée par la Société d'économie mixte locale des Orres, reçue le 01/02/2026 et considérée complète le 01/02/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la modification du projet de réfection des pistes du plateau des fontaines réparti sur deux secteurs par un apport du volume de matériaux mis en remblais et d'un déboisement de la manière suivante :

- secteur 1 Piste Galopin :
 - effectuer le transport des matériaux depuis la station des Orres sur une distance de 800 mètres linéaire dans le cadre des travaux de remblaiement ;
 - décaper la terre végétale et préparer les zones de remblais ;
 - procéder au terrassement de la piste ;
 - remettre en état et revégétaliser les zones terrassées ;

- réimplanter en lieu et place la station motrice et les pylônes de la ligne P1 à P4 suivant le nouveau profil du terrain ;
- secteur 2 Pistes Fontaines :
 - effectuer un défrichement d'une superficie de 1 009 m² afin d'élargir cette piste ;
 - procéder au transport de matériaux depuis la station sur une distance de 1 700 mètres linéaire ;
 - procéder au décapage et à la préparation de la zone de remblais ;
 - terrasser la piste ;
 - faire une remise en état et revégétaliser les zones terrassées ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'uniformiser le niveau de difficulté des pistes des secteurs du plateau des Fontaines, de sécuriser les flux des skieurs et d'éviter les croisements accidentogènes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- en zone Ns du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée en date du 03/08/2023 ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité « Préalpes du Sud » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01^{er} mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à environ 1 000 m de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°93002011 « Massif des Orres – Tête de la Mazelière – Aupillon – Grand Parpaillon » ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du Code forestier articles L341-1 et L341-3 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note environnementale sur la base de prospection de terrain en faveur des habitats naturels, de la flore et de l'avifaune en complément de l'étude d'impact déjà réalisé en 2019, permettant de prendre en compte et de mettre en œuvre des préconisations ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites en annexe 1 et notamment :

- adapter le calendrier des travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune ;
- établir un suivi environnemental tout au long de la phase chantier par un écologue

spécialisé, puis l'étaler sur une période allant de n+1 à n+3 ; comprenant entre autres la réalisation d'un compte rendu et d'un ensemble de mesures à mettre en œuvre, le cas échéant ;

- repérer, baliser mettre en défens dès l'automne 2026 les plantes encore visibles au niveau des zones de pelouses et des habitats à éviter ;
- former et sensibiliser les personnes qui seront amenés à travailler vis-à-vis des enjeux du site et notamment sur le balisage mis en place qu'il conviendra de respecter ;
- établir un plan de circulation afin de préserver l'intégralité des habitats naturels (pelouses en particulier) et tout particulièrement les zones mises en défens ;
- procéder à un étrépage des secteurs de présence des plantes hôtes de papillons protégés (repérées au préalable), stockées les mottes à plats, à proximité afin de pouvoir être remises en place le plus rapidement possible en phase finale de reprofilage des pistes ;
- réaliser des cunettes de collectes des eaux de ruissellements reliées à un réseau de fossés collecteurs, le tout dirigé vers des exutoires naturels dans le cadre de la prévention des risques d'érosion des sols ;
- mettre en place une surveillance constante des engins de chantier et les équiper de kit anti-pollution ;
- adoucir les pieds et têtes de talus pour permettre une meilleure intégration au sein du paysage ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures proposées par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement, qui dans ce contexte, ne remettent pas significativement en cause les équilibres naturels ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réfection des pistes de ski du Plateau des Fontaines situé sur la commune des Orres (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section

première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à Société d'économie mixte locale des Orres.

Fait à Marseille, le 06/03/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,



Anne LANGANNE

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2,3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »